



**Démarche obligatoire et réglementaire**  
mise en œuvre par  
l'Agence Régionale de Santé

Les périmètres de protection sont :

- établis autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine
  - définis dans le code de la santé publique
- Ils permettent d'assurer la préservation de la ressource en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles

**PPR : Périmètre Protection Rapproché**

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

**PPE : Périmètre Protection Eloigné**

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause des pollutions chroniques.

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L' AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES  
EAUX ET DES FORETS

Enregistrement

N°

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de NOGENTEL ;

POSITION DU CAPTAGE : Lieux-dits "Les bas Rabots" et "Les Roueses" ;

COMMUNE : NOGENTEL ;

OPERATION : Protection du captage d'eau ;

COMMUNE CONCERNEE : NOGENTEL ;

Le PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
  - le code des communes ;
  - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
  - le Décret 61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
  - la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
  - le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, et modifiant le décret N° 61-859 du 1er août 1961.
- .../...

- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 28 Décembre 1979, par laquelle le Conseil Municipal ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection autour du point de prélèvement d'eau alimentant son réseau ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 5 Mai 1978 et son additif du 16 Juin 1980 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 21 Mars 1986 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 9 Juillet 1986, portant ouverture d'enquêtes publiques

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 1<sup>er</sup> au 20 Septembre 1986 inclus à NOGENTEL ;

- les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

- l'avis favorable de Monsieur le Sous Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATEAU-THIERRY ;

- le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 Novembre 1986 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de NOGENTEL, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les périmètres de protection avec leurs servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du captage sis aux lieux-dits : "Les Bas Rabots" et "Les Roueses" à NOGENTEL.

ARTICLE 2 - La Commune de NOGENTEL, est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par le captage cité à l'Article 1 ; le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 15 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par ces travaux, la Commune de NOGENTEL, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

**ARTICLE 3** - La Commune de NOGENTEL indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages cités à l'Article 1 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Seront établis, autour des captages cités précisément à l'Article 1, les périmètres de protection suivante, délimités conformément aux plans annexés :

#### PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection, est constitué par :

la parcelle N° 88 section ZO, lieu-dit " Les Roueses " à NOGENTEL, d'une contenance de 40 ares et 69 centiares et la parcelle N° 79 section ZS, lieu-dit " Les Bas Rabots " à NOGENTEL, d'une contenance de 7 ares et 31 centiares, appartenant à la commune de NOGENTEL, conformément à l'état et plan parcellaire joints ;

Ce périmètre de protection immédiate, sera cloturé, avec un grillage à mailles fines ( monté sur poteaux imputrescibles ) la porte d'accès sera maintenue verrouillée ; y seront interdits : l'accès, les cultures, le pacage des animaux et tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

#### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection s'étendra vers l'Est et le Sud-Est, en amont de la zone de captage ; il englobera les parcelles énumérées par le plan et état parcellaire.

#### A l'intérieur de ce périmètre :

Activités existantes ; sont interdits :

- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Activités existantes ; sont réglementés :

- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- 12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- 15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;

.../...

- 16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

**Activités futures ; sont interdits :**

- 1 - le forage de puits ;
- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- 4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- 9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- 11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- 12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- 13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- 14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- 17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- 18 - le pacage des animaux ;
- 21 - la création d'étangs ;
- 22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

**Activités futures ; sont réglementés :**

- 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- 16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

.../...

- 19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- 20 - le défrichement ;
- 23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

#### PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Activités existantes ; sont réglementés :

- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

Activités futures ; sont réglementés :

- 1 - le forage de puits ;
- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- 4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- 9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- 11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- 12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- 13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- 14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

.../...

- 15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- 16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- 21 - la création d'étangs ;
- 22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- 23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

Ce captage se trouve à la sortie du village dans un secteur où de nouvelles habitations se sont implantées. Bien que le sous-sol soit argileux et sableux, donc constituant un écran filtrant ou imperméable efficace, il importe que ces mesures de protection soient toujours appliquées pour éviter les risques de contamination de plus en plus proches.

Les certificats d'urbanisme ainsi que les permis de construire ne seront plus prorogés ou acceptés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ; pour les parcelles ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme ou de permis de construire antérieur à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, le délai imposé à la réalisation des travaux, devra être strictement respecté.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de NOGENTEL, les servitudes grévants les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de NOGENTEL, affiché dans sa Mairie et publié par tous les procédés en usage dans la Commune et par Le Bureau Foncier désigné par le Maire,

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général - Le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATEAU-THIERRY - Le Maire de NOGENTEL - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Le Directeur Départemental de l'Équipement - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Le Directeur Régional de l'Industrie, et de la recherche à AMIENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à chacun d'eux.

LAON le 17 Novembre 1986

POUR COPIE CONFORME

L'Ingénieur du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts

J.-M. PATE

Fait à LAON, le 14 NOV. 1986  
POUR LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AINSE, ET PAR DÉLÉGATION,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christian SAPEDE